

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/10/2018

Référence
2018_033

Objet de la délibération
Approbation de la révision de la carte communale

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	8

Date de la convocation
05/10/2018

Date d'affichage
05/10/2018

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE CLERMONT-FERRAND
Le : 29/10/2018

Et

Publication ou notification du :
29/10/2018

L' an 2018 et le 11 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE, dûment convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de FLANDIN Joël, Maire

Présents : M. FLANDIN Joël, Maire, Mmes : CHARDON Mireille, DUGAT Marie-Christine, MIGNOT Clotilde, MM : BEAUGENDRE Alban, BOUCHAT Philippe, JALICON André, POUX Bernard

Excusé(s) : Mme BARTHELEMY Catherine, M. MATHEVON Christophe

A été nommé(e) secrétaire : M. BEAUGENDRE Alban

Objet de la délibération : Approbation de la révision de la carte communale

VU le code l'urbanisme et notamment les articles L.160-1, L.161-1 et suivants , L.162-1, L.163-1 et suivants, R.161-1 et suivants, R.162-1 et R.162-2, R.163-1 et suivants;

VU la délibération du conseil municipal n°2014-028 du 22 mai 2014 décidant de réviser la carte communale;

VU l'arrêté municipal n°2018_09 du 19 juin 2018 soumettant le projet de révision de carte communale à enquête publique;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur;

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du document;

CONSIDERANT que la carte communale, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L163-6 du code de l'urbanisme;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

- que conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, les compétences en matière de délivrance des permis de construire soient transférées au maire agissant au nom de la commune, après approbation de la carte communale révisée,

- que conformément à l'article L163-7 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée soit transmise, pour approbation, au Préfet.

La présente délibération, ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation, feront l'objet

Envoyé en préfecture le 29/10/2018

Reçu en préfecture le 29/10/2018

Affiché le 29 OCT 2018



ID : 063-216303867-20181011-DELIB2018_033-DE

d'un affichage en mairie pendant un mois et sur le site internet de la commune ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de carte communale approuvée est tenu à la disposition du public :

- sur le site de la commune www.saint-pierre-roche.fr
- à la mairie de SAINT-PIERRE-ROCHE aux jours et horaires habituels d'ouverture au public
- à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Joël FLANDIN